

Sainte-Foy, le 26 juillet 2002

Objet : Déduction pour emploi à l'étranger
N/Réf. : 99-011155

La présente fait suite à votre lettre du ** **** ** concernant l'objet mentionné en rubrique à l'endroit d'un employé de ***** («**** »).

À votre avis, cet employé a droit à la déduction prévue à l'article 737.25 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q. c.I-3) (la « Loi ») à l'égard de la rémunération gagnée à l'étranger par un particulier qui réside au Québec, en raison des faits et motifs énoncés ci-après :

*****, pressier de formation, réside au Québec. Il est à l'emploi de la compagnie *****est une compagnie située à Toronto. Une division allemande fabrique des presses à imprimer, alors que la division de Toronto vend, installe et forme le personnel de ses clients sur le continent américain.

Le travail de *****au sein de ****consiste à installer des presses à imprimer que distribue cette compagnie et à former le personnel du client après l'installation. La phase d'installation d'une presse à imprimer chez un client dure en moyenne entre 1 mois et 2 mois et demi, alors que la formation du personnel prend de 4 à 6 semaines. L'installation et la formation se font de façon continue.

***** exerce presque toutes ses fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pour des périodes excédant 30 jours

consécutifs. Ces périodes sont entrecoupées de périodes de congé prises au Québec, en vertu des politiques d'emploi de la compagnie (11-3 jours).

À cet effet, vous êtes d'avis que les conditions d'admissibilité à la déduction pour emploi à l'étranger sont respectées en ce que, plus particulièrement :

- a) la compagnie est un employeur désigné au sens de l'article 737.24 de la Loi ;
- b) les services que l'employeur désigné offre à l'extérieur du Canada relèvent d'une activité prescrite au sens du paragraphe *b)* de l'article 737.25R1 du *Règlement sur les impôts* en ce qu'il s'agit de services techniques ;
- c) il n'y a pas d'interruption des périodes admissibles de travail de Monsieur ***** à l'extérieur du Canada, du seul fait que les politiques de la compagnie lui accordent un repos de 3 jours après une période déterminée de travail.

Compte tenu de ce qui précède, vous désirez que nous confirmions votre interprétation concernant l'admissibilité à la déduction pour emploi à l'étranger à l'endroit de monsieur Boucher.

L'article 737.25 de la Loi est à l'effet qu'un particulier qui réside au Québec dans une année d'imposition et qui exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada, pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs commençant au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le montant établi à son égard pour l'année, en vertu de l'article 737.26 de la Loi relativement à cette période si, à la fois ;

- a) il est employé pendant toute cette période par un employeur désigné ;
- b) ces fonctions sont reliées à un contrat en vertu duquel cet employeur désigné exploite hors du Canada une entreprise relative à la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz naturel, de minéraux ou de ressources semblables ou une entreprise relative à une activité agricole, de construction, d'installation, d'ingénierie ou à une activité prescrite, ou vise à obtenir un tel contrat pour l'employeur désigné.

En vertu de l'article 737.25R1 du *Règlement sur les impôts*, on entend par une activité prescrite, une activité :

- a) soit qui consiste en l'implantation d'un système informatique, télématique, bureautique ou d'un système semblable, si cette activité fait l'objet principal du contrat visé à cet article ;
- b) soit de services scientifiques ou techniques ;
- c) soit de gestion ou d'administration reliée à une activité visée, soit au paragraphe *a* ou *b* de cet article, soit au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.25 de la Loi.

Enfin, le Ministère considère que l'expression « activité d'installation » doit être réservée à la mise en place d'un bien corporel, tel un appareil ou les composantes physiques d'un réseau téléphonique ou électrique.

Quand à l'expression « services techniques », elle comprend des services appartenant à un domaine particulier ou spécialisé de l'activité, ou de la connaissance et des services par lesquels la connaissance théorique est appliquée dans le domaine de la production et de l'économie. Ainsi, cette expression peut comprendre l'implantation ou la modification d'un système manufacturier, des conseils techniques, ainsi que la formation du personnel pour un type d'équipement quelconque.

Selon les documents soumis, il appert que *** a été constituée au Canada en ****. Elle est donc réputée avoir résidé au Canada pendant toute une année d'imposition à compter de cette année et elle est donc un employeur désigné au sens de la Loi. Cependant, pour que ***** soit admissible à la déduction pour emploi à l'étranger prévue à l'article 737.25 de la Loi, il faut entre autres, que ses fonctions soient reliées à un contrat en vertu duquel *** exploite une entreprise hors du Canada.

La question de déterminer si un employeur désigné exploite ou non dans un pays hors du Canada une entreprise dans un secteur d'activités s'apprécie selon les circonstances de chaque cas. Généralement, l'analyse du contrat en vertu duquel l'employeur exploite une entreprise à l'étranger est nécessaire pour les fins de cette détermination. En l'absence de ce contrat, nous ne pouvons avec certitude établir le droit à la déduction pour emploi à l'étranger.

À ce sujet, nous tenons à vous souligner que ce n'est pas la nature des fonctions exécutées à l'étranger par un employé qui importe pour déterminer si un

employeur désigné exploite hors du Canada une entreprise dans un secteur d'activité visé, mais plutôt la nature de l'activité à l'étranger de l'employeur désigné, dans le cadre de laquelle son employé exerce presque toutes ses fonctions reliées à son emploi.

Pour déterminer si une entreprise qui fournit en autres des services techniques exploite une entreprise à l'étranger en vertu d'un contrat, il faut considérer la nature et l'étendue des services en question, c'est-à-dire établir s'ils sont accessoires aux ventes, auquel cas, l'employeur n'exploite aucune entreprise à l'étranger, ou s'ils constituent en soi une entreprise ou des activités à but lucratif, auquel cas, l'employeur exploite une entreprise à l'étranger en vertu d'un contrat.

Par ailleurs, le simple fait qu'un employeur envoie à l'étranger un employé ne mène pas nécessairement à la conclusion que l'employeur exploite une entreprise à l'étranger.

Enfin, la question de déterminer si un employé interrompt la période d'admissibilité demeure essentiellement une question qui se doit d'être appréciée selon les circonstances particulières à chaque cas. Toutefois, le Ministère considère qu'une période de vacances d'une durée raisonnable ne met pas un terme à une « période d'admissibilité » et ce, nonobstant le fait que le particulier soit revenu au Québec à cette occasion, dans la mesure où les journées de vacances sont imputables à l'emploi exercé à l'étranger et qu'elles s'inscrivent à l'intérieur de la durée prévue du séjour à l'étranger.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts